



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

Technicien en économie de la construction et étude de prix

Le titre professionnel technicien en économie de la construction et étude de prix¹ niveau IV (code NSF : 230n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien en économie de la construction et étude de prix est chargé de l'étude technique et économique des projets de construction, sur tous les corps d'état ou sur un ou plusieurs lots, selon l'activité de l'entreprise dans laquelle il est employé. Il intervient aussi bien en maîtrise d'œuvre qu'en entreprise.

En maîtrise d'œuvre, il réalise le métré tous corps d'état des projets de construction, leur estimation au bordereau, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation technique. Dans le cadre d'un projet de réhabilitation, il réalise le relevé et la description de l'existant.

En entreprise du bâtiment, il réalise le métré tous corps d'état des projets de construction, l'étude de prix aux déboursés puis le devis quantitatif, la vérification de la conformité des ouvrages avec la réglementation

technique et les situations de travaux. Dans le cadre d'un projet de réhabilitation, il réalise le relevé et la description de l'existant.

Il exerce cette activité aussi bien au sein de cabinets d'étude, d'économie de la construction ou chez les maîtres d'ouvrages publics et privés, au sein d'entreprises générales, d'entreprises du gros œuvre ou d'entreprises des autres corps d'état.

Il intervient avant la consultation des entreprises pour définir les ouvrages, les métrer et estimer les coûts, au cours de la consultation pour réaliser l'offre de prix de son entreprise et au cours du chantier pour réaliser le suivi de la facturation.

■ CCP – Réaliser l'étude financière d'un projet de construction

- Identifier les éléments de structure et les lots techniques dans un immeuble.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Réaliser le devis quantitatif estimatif des corps d'état d'une construction.

■ CCP – Etablir l'étude technique d'un projet de construction

- Réaliser le relevé de l'existant et en faire la description.
- Mettre un projet en conformité avec la réglementation.
- Transmettre les éléments de mise à jour de la maquette numérique selon le protocole BIM (Building Information Modeling).
- Définir l'enchaînement des interventions des différents corps d'état.

■ CCP – Réaliser l'étude de prix aux déboursés pour un projet de construction

- Identifier les éléments de structure et les lots techniques dans un immeuble.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Calculer le prix de vente aux déboursés d'une construction pour établir le devis.
- Etablir les situations de travaux.

Code TP – 01340 référence du titre : **Technicien en économie de la construction et étude de prix¹**

Information source : référentiel du titre : TECEP

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 27 mars 2017. (JO du 06/04/2017)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1108 - Métré de la construction.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi